

**REF. NO. 475 /99**  
**du 18 juin 1999**  
**à 14h15**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 18 juin 1999, tenue par Nous Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Pascale NOERDEN.

---

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

1. le sieur A.)  
(...), demeurant en Grande-Bretagne,  
(Profession: ancien professeur d'université),
2. le sieur M.)  
(...), demeurant en Grande-Bretagne,  
, (profession: homme d'affaires),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, susdit, et par Maître Martine KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**E T**

1. le sieur F.)  
(...), demeurant en Grande-Bretagne,  
, (profession: professeur d'université),
2. S.A.)  
S.A., constituée sous forme de société anonyme, établie et ayant son siège social à L- (...)  
inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses comparant par Maître Jean HOSS, avocat, assisté par Maître Patrick SANTER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S :**

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 14 juin 1999, Maître Jean-Louis SCHILTZ donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendu en ses plaidoiries, assisté par Maître Martine KREMER;

Maître Jean HOSS et Maître Patrick SANTER répliquèrent;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice du 11 mai 1999, A. ) et  
M. ) ont régulièrement assigné F. )  
et la société anonyme Scc.l.) à comparaître  
devant le juge des référés afin de statuer conformément à l'exploit ci-avant transcrit.

Par exploit de l'huissier de justice du 8 juin 1999, A. ) et  
M. ) ont réassigné F. ) à  
comparaître devant le juge des référés aux mêmes fins.

A l'appui de leur demande, A. ) et M. )  
font exposer qu'en date du 13 avril 1999, la société anonyme  
Scc.l.) S.A. a tenu une assemblée irrégulière à plusieurs  
titres. En effet, ils estiment qu'en premier lieu la formalité qui prévoit que l'assemblée  
générale doit être convoquée par le conseil d'administration de la société n'a pas été  
respectée et qu'en deuxième lieu, ils n'ont pas été invités en leur qualité  
d'administrateur d'assister à ladite assemblée.

A. ) estime que le fait de ne pas avoir été informé de la  
tenue de l'assemblée générale est d'autant plus grave puisqu'il résulte du procès-verbal  
de l'assemblée qu'il a été révoqué de sa fonction d'administrateur.

M. ) fait valoir qu'il ne résulte pas du procès-verbal de  
l'assemblée litigieuse qu'il a été révoqué en tant qu'administrateur, mais de l'extrait  
déposé par la suite.

Les deux parties estiment qu'il y a lieu de suspendre les effets de ladite assemblée et de  
déclarer l'ordonnance à intervenir commune à F. )

Elles basent leur demande principalement sur l'article 933 alinéa 1er du nouveau code  
de procédure civile et subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1er du même code.

Lors de l'audience du 14 juin 1999, Maître Jean HOSS s'est présenté pour les parties  
défenderesses.

Les parties demanderesses contestent que le conseil d'administration tel que nommé par l'assemblée générale du 13 avril 1999 ait pu valablement donner mandat à un avocat pour défendre la société anonyme *Soc. l.)* en justice .

Il y a cependant lieu de noter que le conseil d'administration tel que désigné par assemblée générale du 13 avril 1999 est compétent pour représenter la société anonyme *Soc. l.)* en justice jusqu'à décision judiciaire contraire.

Il s'en suit que le même conseil d'administration est compétent pour mandater un avocat de son choix pour représenter la société en justice .

Les parties défenderesses s'opposent à la demande et soulèvent en premier lieu l'incompétence du juge des référés en la matière.

En effet, elles estiment qu'il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir dans le fonctionnement d'une société commerciale.

Il y a cependant lieu de noter que les parties demanderesses estiment que du fait de la tenue d'une assemblée générale irrégulière une voie de fait a été commise à leur égard.

Or, le juge des référés a toujours pouvoir pour faire cesser une voie de fait et doit dès lors se déclarer compétent pour connaître du présent litige.

Les parties défenderesses estiment qu'A.) et M.) n'ont pas intérêt à agir dans la présente demande.

L'intérêt pour agir est fonction de l'utilité que peut présenter pour les personnes concernées les mesures sollicitées.

(Cour d'Appel référé 27.10.1998 ; no 22286 du rôle)

En l'occurrence, la suspension des effets de l'assemblée litigieuse aurait pour conséquence qu'A.) devrait à nouveau être considéré comme administrateur de la société anonyme *Soc. l.)* S.A. et qu'il ne ferait plus aucun doute que M.) devrait être considéré comme étant toujours administrateur de ladite société.

Il faut en conclure que les parties demanderesses disposent d'un intérêt à agir en suspension des effets de l'assemblée générale du 13 avril 1999.

Il y a dès lors lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir soulevé par les parties défenderesses.

Les parties défenderesses soulèvent ensuite l'irrecevabilité de la demande au motif que les conditions des articles 933 alinéa 1 et 932 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile ne seraient pas réunies.

L'article 933 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile prévoit que le juge des référés peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La voie de fait ou trouble manifestement illicite se définit comme une violation évidente, illégale et non tolérable d'un droit certain et évident portant préjudice à autrui.

Il a y lieu d'examiner les différents griefs soulevés par A. )  
et M. ) au sujet de la régularité de l'assemblée générale litigieuse et d'analyser si ces griefs constituent une atteinte intolérable à l'un de leurs droits certains.

S'agissant de l'irrégularité de la convocation de l'assemblée générale, il résulte du procès-verbal de l'assemblée litigieuse que tous les actionnaires de la société étaient présents ou représentés.

Dans ce cas là, il y a lieu d'admettre que les actionnaires peuvent se dispenser des formalités usuelles de convocation et ont le droit de se convoquer eux-mêmes.

En tout état de cause, le fait que l'assemblée générale du 13 avril 1999 n'ait pas été convoquée par le conseil d'administration ne porte aucune atteinte aux droits des administrateurs.

Le premier motif de suspension des effets de l'assemblée générale litigieuse est dès lors à écarter.

Quant au prétendu droit des administrateurs d'être présents lors de l'assemblée générale, il y a lieu de noter qu'aucun texte ne prévoit la présence obligatoire des administrateurs pour garantir la validité des délibérations prises.

De même, aucun texte légal ne prévoit de sanction en cas d'absence des administrateurs. Encore faut-il noter que même présents, les administrateurs n'auraient pas pu empêcher les décisions prises comme ils n'ont pas de droit de vote, n'étant pas actionnaires de la société. Il s'ensuit que l'absence des administrateurs lors de l'assemblée générale litigieuse ne constitue pas une atteinte intolérable à un droit certain de leur part et ne saurait entraîner la suspension des effets de l'assemblée. Le deuxième motif de suspension avancé par les parties défenderesses est également à rejeter.

Quant à l'atteinte au droit de défense soulevée par A. ) du fait d'avoir été révoqué sans avoir eu la possibilité de s'expliquer auparavant, il est à noter qu'aucun texte légal ne prescrit que l'assemblée générale doit entendre les administrateurs avant de les révoquer. Dès lors, l'omission de cette formalité ne saurait en aucun cas constituer une atteinte à un droit certain de l'administrateur au sens de l'article 933 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile. Cependant, même en admettant que les administrateurs ont le droit de s'exprimer avant qu'une décision quant

à leur révocation soit prise, la violation de ce principe n'entraîne pas automatiquement la nullité de la décision prise.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'exclusion d'un associé n'entraîne la nullité de l'assemblée que s'il est établi que ses voix auraient pu modifier le résultat des votes ou que ses déclarations et explications auraient pu avoir une influence sur le vote qui a été acquis et entraîner un vote différent. (tribunal d'arrondissement, jugement commercial, 29 janvier 1999, no 47813 du rôle et jugement commercial, 29 octobre 1993, no 41 316 du rôle)

En l'espèce, A. ) ne fait même pas valoir qu'il pouvait présenter des arguments pouvant influencer la décision de révocation prise par les actionnaires.

Il s'en suit que ce motif de suspension de l'assemblée litigieuse est également à rejeter.

Aucun des griefs à l'encontre de l'assemblée générale du 13 avril 1999 n'étant constitutif d'un trouble manifestement illicite, il y a lieu de déclarer la demande des parties demanderesses irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 933 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

L'article 932 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile prévoit que dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il résulte de l'article 932 du nouveau de procédure civil que les conditions de recevabilité de cet article sont l'urgence et l'absence de contestations sérieuses.

La mesure de suspension des effets de l'assemblée générale du 13 avril 1999 sollicitée de la part des requérants se heurtent à des contestations sérieuses.

En effet, les griefs invoqués à l'encontre de l'assemblée litigieuse ne sont pas justifiées et ne sauraient pas entraîner la suspension des effets de l'assemblée.

Il s'en suit que la demande est à déclarer irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 932 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

Les parties défenderesse demandent reconventionnellement 50.000.-francs à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Cette demande est à déclarer non fondée, étant donné que les parties défenderesses ne démontrent pas que les demandeurs ont agi avec malice ou mauvaise foi .

Les parties défenderesses demandent encore reconventionnellement l'attribution d'un montant de 100.000.-francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée, la partie défenderesse n'ayant pas établi avoir fait l'avance des frais non compris dans les dépens.

### P A R C E S M O T I F S

Nous, Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement du Président, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déclarons la demande principale irrecevable;

déclarons la demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de 50.000.-francs à titre de procédure abusive et vexatoire non fondée;

déclarons la demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile non fondée;

condamnons les parties demandereses à tous les frais et dépens de l'instance.